



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 ter

Séance du mardi 10 mars 1998

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 55 DU 13 JUILLET 1993 INSTITUANT UN REGIME
D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS
AGES, EN CAS DE REDUCTION DES PRESTATIONS DE TRA-
VAIL A MI-TEMPS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 BIS
DU 7 FEVRIER 1995

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 TER DU 10 MARS 1998 COM-
PLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 DU 13
JUILLET 1993 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLE-
MENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN CAS
DE REDUCTION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL A
MI-TEMPS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 BIS
DU 7 FEVRIER 1995**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 55 bis du 7 février 1995 ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983 et n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;

- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;

- "De Belgische Boerenbond" ;

- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;

- l'Alliance agricole belge ;

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;

- la Fédération générale du Travail de Belgique ;

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 10 mars 1998 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 8 de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps, est complété comme suit :

"Le coefficient de revalorisation fixé par le Conseil national du Travail en exécution de l'article 8, alinéa 2 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 s'applique également au montant de l'indemnité complémentaire."

Article 2

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent nonante-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

VAN HOLM J.

Pour les Organisations des Classes moyennes

DE BACKER P.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

VANOIRBEEK L.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

PEETERS V.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

SPAHEY R.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
